RÉSUMÉ 16. — Des impôts indirects.

I. Partie générale.

- 1° *Organisation.*
  - *a. Agents du service actif* qui sont préposés à la recherche et à la constatation de l'impôt.
  - *b. Agents du service sédentaire,* chargés de le percevoir.
- 2° *Recouvrement.*
  - Par le receveur, qui délivre une *contrainte administrative.*
  - Privilège général.
- 3° *Contentieux.* — Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

II. Droits sur les boissons.

- 1° *Loi du 29 déc. 1900.*
  - Loi fiscale et d'hygiène :
  - Dégrève les boissons hygiéniques, frappe l'alcool de droits élevés.
- 2° *Boissons hygiéniques.*
  - Droit de fabrication sur les bières, 0,25 c. p. hectolitre.
  - Droit de circulation par hectolitre : vins, 1 fr. 50; cidres, poirés et hydromels, 0,80.
- 3° *Alcool.*
  - 1° Droit d'entrée variant avec les villes;
  - 2° Droit de consommation : 220 fr. par hectolitre.
- 4° *Licence.* — Droit à la charge des débitants, variable.
- 5° *Bouilleurs de cru.*
  - On distingue : les grands, assimilés aux bouilleurs de profession, mais autorisés à produire 20 litres par an; Les petits gardent le privilège.
  - On a édicté des mesures de répression sévères en cas de fraude.

III. Enregistrement.

- 1° *Définition.* — Mention d'un acte sur un registre établi par la loi.
- 2° *Caractères.*
  - *a.* C'est un impôt.
  - *b.* C'est le prix d'un service rendu.
- 3° *Réforme* des droits de succession (loi du 25 février 1901).

IV. Octrois.

- 1° *Taxes perçues* au profit des communes sur les objets de consommation locale.
- 2° *Double caractère.*
  - *a.* Taxe indirecte.
  - *b.* — municipale.
- 3° *Critiques sérieuses.*
  - *a.* Portant sur les objets de première nécessité.
  - *b.* Pèsent lourdement sur l'ouvrier.
  - *c.* Perception très coûteuse. — Tentative de suppression.
- 4° *Mode de perception.*
  - *a. Régie simple.* — Agents de la commune.
  - *b. Régie intéressée.* — Perception confiée à un particulier moyennant un droit fixe.
  - *c. Ferme :* contrat passé avec un adjudicataire.
  - *d. Abonnement* passé avec l'administration des contributions indirectes, comme pour les impôts indirects.

II. — La dette publique.

Ses trois éléments. — La dette publique se compose de trois éléments principaux : 1° La dette fondée ou consolidée; 2° La dette flottante; 3° La dette viagère.

Dette fondée ou consolidée. — La dette fondée ou consolidée a pour origine les emprunts en rentes perpétuelles effectués par l'Etat à différentes époques.

L'Etat reçoit des particuliers les sommes dont il a besoin, moyennant l'engagement qu'il prend de servir à chaque prêteur, à perpétuité, un intérêt annuel de 3, 4 ou 5 p. 100, pour chaque somme prêtée, sans que le prêteur ait jamais le droit de lui réclamer le remboursement du capital. C'est à raison de cette dernière particularité que la dette de l'Etat, résultant de cette forme de l'emprunt, est appelée *dette fondée* ou *consolidée*. Mais l'Etat se réserve la faculté de se libérer du payement des arrérages, en remboursant le capital qui lui a été prêté.

L'Etat emploie ce procédé ingénieux d'emprunt lorsqu'il a besoin de sommes considérables qu'il pourrait difficilement rembourser à un moment donné à l'aide de ses ressources ordinaires.

Toutes les rentes sur l'Etat sont constatées sur un registre connu sous le nom de *grand-livre de la dette publique*.

Sa création est l'œuvre de la Convention nationale (loi du 24 août 1793). Un extrait d'inscription au grand-livre est délivré aux crédi-rentiers sous forme de titres nominatifs ou au porteur.

L'emprunt est réalisé par voie de souscription publique dans les caisses de l'Etat et des grands établissements de crédit. Les titres de rentes sont généralement émis au-dessous du pair; cela veut dire que pour le prêt d'une somme de 60 francs ou de 80 francs, l'Etat remet au prêteur un titre remboursable à 100 francs et produisant un intérêt annuel de 3, 4, 5 p. 100.

Le service de la dette consolidée figure au budget de 1901 pour une somme de 675,657,850 francs.

2° Dette flottante. — On entend par dette flottante celle dont le capital peut être réclamé à un certain moment à l'Etat, à moins que l'Etat, dans l'impossibilité de payer, ne la transforme en dette consolidée.

Les principales sources de la dette flottante sont :

1. *Les rentes ou obligations amortissables.* — Le système des rentes ou obligations amortissables consiste, de la part de l'Etat, à emprunter à des particuliers l'argent dont il a besoin pour ses services publics, par voie d'émission de rentes ou d'obligations, en prenant l'engagement de rembourser aux porteurs de titres le capital prêté en un certain nombre d'années, 30, 50, 60 ans, suivant un tirage au sort opéré chaque année.

Pour faire face à cette obligation, l'Etat inscrit à son budget une somme annuelle qui est destinée à payer les intérêts de l'emprunt, et à rembourser les titres désignés par le sort.

Les premières années qui suivent l'emprunt, cette somme est surtout affectée au service des intérêts; mais, au fur et à mesure que les années s'écoulent, le montant des intérêts à payer tend à s'abaisser de plus en plus, par suite de la diminution du capital de la dette résultant des remboursements successifs, en sorte qu'il arrive un moment où l'annuité inscrite au budget ne sert plus qu'à restituer le capital aux porteurs de titres non encore appelés au tirage.

2. *Les bons du Trésor.* — Ce sont des effets publics que le ministre des finances est autorisé, par la loi du budget, à émettre dans une limite déterminée; il y a recours lorsque l'impôt rentre trop lentement, pour assurer le fonctionnement continu des services publics. Ils sont remboursables à trois mois, six mois, un an, avec un intérêt de 1 à 1/2 pour 100. Ces titres offrent un placement avantageux aux commerçants et aux industriels qui ne veulent engager leurs capitaux que pour un temps très court.

La dette flottante figure au budget de 1901 pour une somme de 324,437,522 francs.

3° Dette viagère. — Son trait caractéristique est qu'elle s'éteint avec la mort du créancier de l'Etat.

Elle consiste : 1° dans les pensions de retraite concédées à des fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions ; 2° dans des pensions concédées à titre de récompense nationale.

La dette viagère est inscrite au budget de 1901 pour une somme de 245,549,092 francs.

Importance de la dette publique en France. — La France a le triste privilège d'avoir la dette publique la plus lourde de toutes celles qui pèsent sur les Etats européens ; elle est évaluée à plus de trente milliards, et elle figure au budget de 1901 pour une somme totale de 1 milliard 245,644,464 francs, tandis qu'en Angleterre la dette est couverte au budget par un crédit de 783 millions, et en Allemagne par un crédit de 89 millions.

Moyens pour l'Etat de réduire sa dette. — L'Etat a deux moyens légitimes de réduire sa dette, sans porter atteinte aux droits de ses créanciers :

1° L'amortissement des rentes perpétuelles ;

2° La conversion.

De l'amortissement des rentes perpétuelles. — Amortir des rentes perpétuelles c'est, de la part de l'Etat, réduire sa dette consolidée en remboursant aux porteurs le capital de la rente. L'amortissement de la dette est en quelque sorte obligatoire pour l'Etat, en ce qui concerne les annuités terminables et les rentes amortissables ; il y est tenu par les termes mêmes de son contrat. Il en est différemment des rentes perpétuelles ; l'Etat n'est jamais obligé d'en rembourser le montant ; c'est une dette qui, par son essence, n'est pas exigible. En offrant à ses créanciers de leur restituer le capital de la rente, il agit spontanément et fait un acte qu'il pourrait ne pas faire. Cette opération est réglée par le droit civil sous le nom de *rachat de la rente*.

L'amortissement est un acte de sage politique financière de la part d'un gouvernement ; mais à une condition : c'est que l'amortissement ne soit pas seulement apparent, mais réel. Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le budget se solde par des excédents de recettes, et que ce soit avec ces excédents que l'Etat paye ses créanciers. En effet, si l'Etat emprunte d'un côté pour rembourser de l'autre, il ne diminue en rien sa dette, puisqu'il bouche un trou ici pour en ouvrir un autre un peu plus loin. C'est malheureusement de cette façon que l'amortissement a été pratiqué en France, à l'aide de la caisse d'amortissement, de 1816 à 1885.

Conversion des dettes publiques. — La conversion des rentes est encore le procédé le plus pratique qu'un Etat puisse employer pour opérer la réduction de ses dettes. Un Etat a émis des titres de rente 5 p. 100 à 80 francs. Ces titres se vendent, sur le marché des valeurs, à raison de 100, 105 fr. ; par suite de l'abondance des capitaux disponibles, l'intérêt moyen de l'argent s'est abaissé, et l'Etat trouverait facilement à emprunter à 4,50, 4 et même 3 p. 100. Dans ces conditions, le gouvernement serait vraiment coupable de négligence s'il continuait à servir aux porteurs de rentes un intérêt de beaucoup supérieur à l'intérêt normal. Il a recours au procédé de la conversion : il offre aux porteurs de titres, ou bien de leur rembourser le capital nominal qui est porté sur le titre, ou bien de conserver leurs titres actuels, mais en ne recevant plus qu'un intérêt moindre : 4,50 au lieu de 5 p. 100, 3,50 au lieu de 4,50. En procédant ainsi, l'Etat n'emploie pas une mesure exorbitante, uniquement justifiée par ses pouvoirs de puissance publique. Il ne fait qu'user d'un droit qui appartient à tout débiteur d'une rente perpétuelle d'imposer le rachat au crédi-rentier.

QUESTIONNAIRE 17, sur la Dette publique.

1. Qu'appelle-t-on dette fondée ou consolidée ? — 2. Qu'est-ce que le grand-livre de la dette publique ? — 3. Qu'est-ce que la dette flottante ? — 4. Qu'entend-on par rentes ou obligations amortissables ? — 5. bons du trésor ? — 6. dette viagère ? — 7. Par quels moyens l'Etat peut-il réduire sa dette ? — 8. Qu'entend-on par rachat de la rente ? — 9. Comment peut-on opérer la conversion des dettes publiques ?

RÉSUMÉ 17. — La dette publique.

I. Dette fondée ou consolidée. — Dette dont le prêteur ne peut jamais réclamer le remboursement du capital. Inscrite au grand-livre de la dette publique. *Source* : les emprunts en rentes perpétuelles.

II. Dette flottante. — Dette dont le capital peut être réclamé à un certain moment à l'État. *Source* : *a.* rentes ou obligations amortissables. — *b.* les bons du Trésor.

III. Dette viagère. — Dette qui s'éteint avec la mort du créancier de l'État. *Source* : *a.* pensions de retraite à des fonctionnaires. — *b.* pensions concédées à titre de récompense nationale.

IV. Importance de la dette publique. — En France elle est évaluée à plus de 30 milliards et figure au budget pour 1,245,644,464 francs.

V. Réduction de la dette publique. — 1° Par l'amortissement des rentes perpétuelles : c'est le *rachat de la rente;* 2° Par la conversion des rentes : l'État rembourse le capital nominal ou donne un intérêt moins fort.

III. — Le budget de l'Etat.

Définition du budget et des lois de finances. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que la loi assimile aux mêmes règles (art. 5, décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique).

Le terme de *lois de finances* est employé dans un sens large et dans un sens étroit.

Dans un *sens large,* on entend par loi de finances toute loi relative aux ressources et aux dépenses de l'Etat : loi portant fixation annuelle du *budget,* loi des *comptes,* loi autorisant un *emprunt,* loi accordant ou ratifiant des *crédits supplémentaires* ou *extraordinaires.*

Dans un *sens étroit,* on entend par loi de finances la loi portant fixation annuelle du budget de l'Etat.

§ 1er. — Division du budget.

Division en trois titres. — Jusqu'à ces dernières années, la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes d'un exercice se divisait en six titres. Par suite de réformes successives en 1891 et 1892, une division nouvelle a été adoptée, et actuellement le budget comprend trois titres :

Titre I. — *Budget général,* donnant, d'une part, le tableau des dépenses ; d'autre part, le tableau des recettes de l'Etat.

Titre II. — *Budgets annexes* rattachés pour ordre au budget général. Ce sont les budgets de certains établissements doués d'une existence propre, mais placés sous la surveillance immédiate de l'Etat, tels que les monnaies et médailles, la Légion d'honneur, la Caisse nationale d'épargne, etc.

Titre III. — *Moyens de services et dispositions diverses.* — Ce dernier titre du budget comprend l'énumération des services qui peuvent donner lieu à des crédits *supplémentaires* par décret, pendant la prorogation des Chambres, les pensions, le montant des bons du Trésor que le ministre est autorisé à émettre, etc.

§ 2. — Opérations relatives au budget de l'État.

Quatre opérations distinctes. — Le budget de l'Etat donne lieu à quatre opérations distinctes, qui sont :

1° La préparation du budget;
2° Le vote du budget;
3° L'exécution du budget;
4° Le contrôle du budget.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont une part égale dans ces diverses opérations : au pouvoir exécutif appartiennent la préparation et l'exécution du budget; au pouvoir législatif, le vote et le contrôle du budget.

1° Préparation du budget. — La préparation du budget est l'œuvre des ministres. Mieux que personne ils sont placés pour dresser le tableau des besoins de l'Etat et indiquer les voies et moyens pour y faire face.

On procède différemment pour les dépenses et pour les recettes.

Pour les *dépenses :* chaque ministre dresse le tableau des sommes nécessaires aux services de son département. Puis le ministre des finances, d'après ces tableaux partiels qui lui sont remis par chaque ministre, arrête le tableau d'ensemble.

Pour les *recettes,* le tableau d'ensemble est dressé directement par le ministre des finances. Il évalue d'une façon approximative les recettes éventuelles, en prenant pour base celles qui ont été opérées dans la dernière année.

2° Vote du budget. — Le budget, étant une loi, doit être voté successivement par les deux Chambres législatives.

Procédure à suivre. — La procédure à suivre pour le vote du budget est la même que pour les lois ordinaires. Dès que le projet du budget est déposé sur le bureau de la Chambre des députés, une commission est nommée par les députés, réunis dans leurs bureaux. Cette commission examine le projet du gouvernement, elle le discute et peut y proposer toutes les modifications qui lui semblent convenables. Elle nomme

un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux pour chaque ministère, dont le rôle consiste à soutenir devant la Chambre toutes les résolutions arrêtées par la commission dans ses réunions.

Dans la discussion qui s'élève devant la Chambre, tout membre a le droit d'intervenir et de proposer des amendements.

La procédure est la même devant le Sénat.

Prérogative de la Chambre des députés en matière des lois de finances. — En matière des lois de finances, la Chambre des députés est investie d'une prérogative importante, qui consiste en ce que les lois de finances doivent lui être présentées et être votées par elle en premier lieu (art. 8, § 2, loi const. du 24 février 1875).

Ne faut-il pas aller plus loin et décider que le Sénat n'a pas qualité pour ajouter de nouveaux crédits ou rétablir ceux que le gouvernement demandait et que la Chambre des députés a refusés, et que tout son pouvoir consiste à ratifier ou à rejeter les crédits votés par la Chambre ? C'est là un point controversé.

L'opinion qui triomphe dans la pratique et qui domine en théorie, est que le Sénat peut voter de nouveaux crédits ou rétablir ceux que la Chambre a refusés au gouvernement. En le faisant, en effet, le Sénat ne vote pas une loi de finances *nouvelle* qui n'aurait pas été *au préalable* soumise à la Chambre, il *modifie* seulement le projet qui a été présenté à la Chambre et voté par elle, suivant les termes de la loi.

Annualité et spécialité du budget. — L'annualité et la spécialité du budget sont deux principes fondamentaux du système financier français.

L'*annualité* du budget consiste en ce que, tous les ans, le budget doit être voté par les deux Chambres.

La *spécialité du budget* consiste en ce que le budget des dépenses doit être voté par *chapitres*. Le budget des dépenses, nous l'avons vu, se compose du budget particulier de chaque ministère, lequel est subdivisé en *chapitres,* comprenant chacun plusieurs *articles.*

Les Chambres délibèrent sur *chaque article,* puis votent l'*ensemble du chapitre.*

Le vote des dépenses par chapitre a été suivi pendant une partie de la Restauration, sous le gouvernement de 1830 et sous la République de 1848; il a été établi de nouveau par le sénatus-consulte du 8 septembre 1861 (art. 30, § 1).

Sous le second empire, de 1852 à 1861, les dépenses étaient votées par *ministères* (sénatus-consulte du 25 décembre 1852).

De 1861 à 1869, les dépenses étaient votées par *sections*, c'est-à-dire par grandes divisions entre lesquelles était réparti le budget de chaque ministère (sénatus-consulte du 21 décembre 1861).

On peut encore imaginer deux autres procédés de votation : le vote en *bloc* et le vote par *article.*

Le vote des dépenses soit en bloc, soit par ministère, soit par sections, enlève aux Chambres tout pouvoir sérieux de contrôle sur les finances de l'Etat; il permet aux ministres, à l'aide de *virements,* d'affecter à un objet condamné par les Chambres les économies réalisées sur un autre objet voté par elles.

Le vote par article est plein d'inconvénients, parce qu'il enlève toute liberté d'action aux ministres. Le vote par chapitre est de beaucoup le meilleur. D'une part, en effet, il assure un droit de contrôle considérable aux Chambres; et d'autre part il laisse une certaine liberté d'action et une certaine initiative aux ministres, en leur permettant d'opérer, suivant les circonstances, des virements d'un article à l'autre dans le même chapitre.

3° **Exécution du budget.** — L'exécution du budget consiste à opérer le recouvrement des recettes et à effectuer les dépenses inscrites au budget. Elle est l'œuvre des ministres : celle du ministre des finances pour les recettes, celle de chacun des ministres et des sous-ordonnateurs, selon la nature des services, pour les dépenses.

De l'exercice du budget. — L'exercice d'un budget est la période d'exécution de ce budget.

L'exercice de chaque budget *commence* le 1er janvier et *expire* le 31 décembre de chaque année.

Mais à cette dernière époque l'exécution du budget n'est pas encore terminée, il reste des recettes à faire et des dépenses à solder.

D'après la loi du 20 janvier 1889[1], les créanciers de l'Etat peuvent se faire délivrer des ordonnances ou mandats de payement jusqu'au 31 mars de l'année suivante, et le payement des ordonnances et des mandats est effectué jusqu'au 30 avril.

L'exercice du budget est clos à cette dernière époque seulement.

Les crédits de l'exercice clos non employés sont reportés à l'exercice courant. Les ordonnances et mandats délivrés et non payés avant le 30 avril sont annulés; les créanciers de l'Etat peuvent se faire délivrer de nouvelles ordonnances ou de nouveaux mandats de payement sur l'exercice courant.

4° **Contrôle de l'exécution du budget.** — Le contrôle de l'exécution du budget appartient aux Chambres, qui sont aidées dans cette tâche délicate et minutieuse par la Cour des comptes. Chaque année les ministres doivent présenter aux Chambres une loi, *portant règlement définitif du budget du dernier exercice clos :* cette loi reçoit le nom de *loi des comptes*. Elle doit être présentée, au plus tard, à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice (art. 6, loi de 1889).

Par exemple, le budget de 1902 sera commencé le 1er janvier et expirera le 31 décembre; il sera clos, d'après la loi de 1904, le 30 avril 1903, et la loi des comptes de ce budget devra être présentée avant l'ouverture de la session ordinaire de 1904.

1. Antérieurement à cette loi, l'exercice était clos le 4 août, et la délivrance des ordonnances ou des mandats de payement pouvait être faite jusqu'au 31 juillet; cependant, comme mesure transitoire, la loi de 1889 a reculé au 21 mai la clôture des exercices 1888, 89 et 90.

§ 3. — Examen pratique d'un budget.

Pour éclairer les explications qui précèdent, nous allons reproduire le tableau des dépenses et des recettes tel qu'il a été prévu au budget de 1901.

Ce tableau a paru, dans tous ses détails, au *Journal officiel* du 26 février 1901.

DÉPENSES

1re Partie. — *Dette publique.*

Dette consolidée (rentes 3,5 p. 100 et 3 p. 100	675,657,850	
Dette remboursable à terme ou par annuités	324,437,522	1,245,644,464
Dette viagère (pensions civiles et militaires)	245,549,092	

2e Partie. — *Pouvoirs publics.*

Président de la République : dotation	600,000	
Frais de maison	300,000	
Frais de voyage, de représentation	300,000	13,287,100
Sénat (dépenses administratives et indemnités des sénateurs)	4,600,000	
Chambre des députés (dép. administr. et indemnités des députés)	7,487,100	

3e Partie. — *Services généraux des ministères.*

Traitement du ministre des finances, du personnel, des trésoriers-payeurs généraux; impressions et indemnités	19,593,880	19,593,880

4e Partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Personnel de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes, des contributions indir., des manufact. de l'Etat; achats et transports, etc.	209,409,966	209.409,966

5e Partie. — *Remboursement et restitutions, non-valeurs et primes.*

Dégrèvements, remboursements, répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, primes à l'exportation, etc.	32,313,000	32,313,000
Total pour le ministère des finances...		1,520,248,410

Examinons le résumé des dépenses pour chaque ministère; ces dépenses sont inscrites sous la rubrique :

3e Partie. — *Services généraux des ministeres.*

1° Finances (voir plus haut).				
2° Justice (ministre, personnel, tribunaux, etc.)			35,253,133	
3° Affaires étrangères		16,322,710	16,382,710	
— — 4e partie. — Remise de 5 % sur les produits des chancelleries		60,000		
4° Intérieur et cultes.	1re section : intérieur	77,704,225	122,014,778	
	5e partie : remboursements aux détenus	1,388,000		
	2e section : cultes	42,922,553		
5° Guerre.	1re section : dépenses ordinaires	632,400,171	693,108,321	
	2e section : dépenses extraordinaires.	60,708,150		
6° Marine.	Personnel, main-d'œuvre, matériel		327,692,530	
7° Instruction publique et beaux-arts.	1re section : instruction	206,966,483	221,867,723	2,034,105,802
	2e section : beaux-arts	14,901,240		

8° Commerce et industrie, postes et télégraphes.	1re section : commerce et industrie ..	36,663,891		
	2e section : postes et télégraphes.			
	3e partie	2,432,989	242,541,319	
	4e partie.....	196,977,439		
	5e partie	6,467,000		
9° Colonies.	Dépenses communes, civiles, militaires, pénitentiaires.....	111,866,511	111,866,511	
10° Agriculture.	3e partie.....	30,887,100		
	4e partie : régie, etc.....	13,882,000	44,797,	
	5e partie : remboursements...	28,162		
11° Travaux publics.	1re section : dépenses ordinaires.....	82,771,470	218,581,515	
	2e section : dépenses extraordinaires .	135,810,045		
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice de 1901.....			3,554,354,212

RECETTES[1]

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.

1° *Contributions directes et centimes d'Etat.*

Contribution foncière.	Propriétés bâties.....	86,221,027	
	— non bâties.....	100,740,525	
Contribution personnelle et mobilière.....		98,163,530	483,069,335
Contribution des portes et fenêtres		62,679,063	
Contribution des patentes		134,182,840	
Frais d'avertissement		1,082,350	

1. La nomenclature des diverses recettes occupe 5 colonnes du *Journal officiel;* nous ne donnons ici que les principales, à titre d'indication, résumant les autres sous le titre : *divers.*

2° *Taxes assimilées aux contributions directes.*

Taxe des biens de mainmorte.....	7,656,800	
Redevance des mines.....	2,958,075	
Contribution sur voitures, chevaux et mulets	13,314,000	
Taxe sur les vélocipèdes[1].....	4,575,000	39,527,279
Taxe sur les billards.....	1,080,000	
Taxe militaire.....	2,169,750	
Divers	7,773,654	

3° *Produits de l'enregistrement.*

Mutations à titre onéreux (meubles et immeubles).....	207,816,000	
Mutations à titre gratuit :		
Entre vifs (donations)	22,229,478	
Par décès (successions).....	200,849,000	553,244,978
Autres conventions et actes civils.....	80,463,500	
Hypothèques	11,458,500	
Divers.....	30,428,500	

4° *Produits du timbre.*

Actes et écrits sujets au timbre	43,200,500	
Affiches sur papier	3,451,000	
Contrats de transports	39,481,800	173,563,400
Permis de chasse.....	7,835,500	
Quittances et chèques.....	21,149,000	
Divers	58,445,600	

1. En 1895 cette taxe n'était que de 1,504,200 francs.

5° *Impôt sur les opérations de bourse*		6,883,500
6° *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières*		74,707,666
7° Produits des douanes.		
Droits à l'importation	394,196,000	
Amendes et confiscations	1,112,000	438,374,800
Divers	43,066,800	
8° Produits des contributions indirectes.		
Droits sur les boissons (vins, bières, alcools)	481,352,000	
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,233,000	
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	59,130,000	649,022,550
Licences aux débitants de boissons, distillateurs	36,040,000	
Cartes à jouer	2,817,000	
Divers	61,450,550	
9° *Sucres.* Coloniaux, étrangers et indigènes		199,800,000
TOTAL du § 1er		2,618,193,508

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

1° Recouvrées par les receveurs des contributions indirectes.		
Vente des allumettes chimiques	30,528,000	
Vente des tabacs	413,261,000	456,461,000
Vente des poudres à feu	12,672,000	
2° Produits des postes, etc.		
Postes	198,866,100	
Télégraphes	41,993,200	255,278,400
Téléphones	14,419,100	
3° Produits de diverses exploitations.		
Télégraphes; câble du Tonkin, de Majunga	395,000	
Excédent des recettes sur la fabrication des monnaies	432,250	
Excédent des recettes de l'Imprimerie nationale	351,000	17,261,930
Chemins de fer de l'Etat	15,111,000	
Produits bruts des *Journaux officiels*	972,680	
TOTAL du § 2		729,001,330

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1° Domaine autre que le domaine forestier.		
Aliénations d'objets mobiliers, d'immeubles, de successions en déshérence, etc.		24,687,900
2° Produits des forêts.		
Coupes, exploitations, chasses, etc		30,797,400
TOTAL du § 3		55,485,300

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Taxe des brevets d'invention	3,528,820	
Bénéfices de la Caisse des dépôts	5,300,000	
Produits des maisons centrales de force	3,277,200	61,893,808
Remboursement par les départements et communes	28,156,000	
Divers	22,631,788	